



Statuts FMCH

Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helvetica

Entré en vigueur	18.09.2004
Révision	31.03.2007
Révision	23.08.2008
Révision	05.12.2009
Révision	02.02.2012
Révision	04.04.2014
Révision	09.12.2016
Révision	07.04.2017
Révision	15.12.2017
Révision	27.04.2018
Révision	07.12.2018
Révision	10.09.2020
Révision	09.09.2021



Sommaire

I.	NOM, SIÈGE ET BUT	3
1.	Nom.....	3
2.	Siège.....	3
3.	But.....	3
II.	AFFILIATION	3
4.	Catégories de membres.....	3
5.	Droits et devoirs.....	4
6.	Admission.....	4
7.	Démission.....	4
8.	Exclusion.....	5
III.	ORGANES DE LA SOCIÉTÉ	5
9.	Les organes.....	5
10.	Assemblée plénière.....	5
11.	Mission de l'assemblée plénière.....	6
12.	Conseil des délégués.....	7
13.	Comité directeur.....	7
14.	Forum Jeunes FMCH.....	8
15.	Représentations, pouvoirs de signature.....	8
16.	Responsabilité.....	8
17.	Organe de révision.....	8
IV.	FINANCES	9
18.	Ressources financières.....	9
19.	Exercice.....	9
20.	Comptes de l'association.....	9
V.	PUBLICATIONS	9
21.	Publications.....	9
VI.	DISPOSITIONS FINALES	9
22.	Modification des statuts.....	9
23.	Dissolution.....	10
24.	Liquidation.....	10
VII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.	
ANNEXE 11		
	Sociétés de discipline médicale.....	11
	Autres organisations de médecins.....	11



I. Nom, siège et but

1. Nom

Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helvetica (ci-après désignée par FMCH) est le nom de l'association des organisations citées en annexe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

2. Siège

Le siège de la FMCH est situé au domicile d'un membre ordinaire de l'une des sociétés de discipline médicale faisant partie de la FMCH.

3. But

1. La FMCH a pour but de réunir au sein d'une organisation faîtière les sociétés, groupements de disciplines médicales et autres organisations de médecins qui sont engagés dans la chirurgie et la médecine invasive.
2. Elle représente les intérêts de ses membres, relatifs à la politique de la santé et de la branche. A cet effet elle coordonne
 - la formation postgraduée et continue;
 - l'assurance qualité;
 - les questions tarifaires;
 - les questions d'éthique et de droit.
3. La FMCH est une organisation sans but lucratif.

II. Affiliation

4. Catégories de membres

1. Il existe deux catégories de membres actifs:
 - les sociétés de discipline médicales engagées dans la chirurgie et la chirurgie invasive, ainsi que des groupements professionnels engagés dans la médecine invasive;
 - les organisations de médecins engagées dans les disciplines non chirurgicales et non invasives, ainsi que les groupements professionnels engagés dans la médecine non invasive ;
2. Pour être admis comme membre actif de la FMCH, il faut disposer d'une structure autonome comptant minimum 30 membres individuels disposant du droit de vote.



5. Droits et devoirs

1. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les décisions de l'assemblée plénière et à s'acquitter des cotisations annuelles fixées par cette même assemblée.
2. La cotisation annuelle

Pour tous les membres actifs, la cotisation annuelle est calculée suivant le nombre de membres ordinaires (adhésion principale) et le nombre de membres ordinaires (adhésion secondaire). Le même rabais est octroyé pour les doubles-adhésions.

3. Droit de vote

Le droit de vote est accordé uniquement pour l'adhésion principale.

Les membres actifs comptant jusqu'à 500 membres ordinaires (adhésion principale) disposent d'une voix. Les membres actifs comptant plus de 500 membres ordinaires (adhésion principale) disposent de deux voix. Les membres actifs comptant plus de 1000 membres ordinaires (adhésion principale) disposent de trois voix.

4. Les délégués ne peuvent pas exercer le droit de vote ou d'éligibilité sur procuration d'un autre membre.
5. Les membres ne sont responsables que de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée plénière.

6. Admission

L'assemblée plénière décide, avec une majorité des $\frac{2}{3}$, de la demande d'adhésion écrite d'une société de discipline médicale ou organisation professionnelle.

Le président et le vice-président de la demanderesse sont conviés à l'assemblée plénière mais sont absents au moment du vote.

Si l'assemblée plénière approuve l'admission, le président et le vice-président du nouveau membre signent les statuts lors de l'assemblée plénière et obtiennent ainsi le droit de vote.

En cas de rejet de la demande, la demanderesse ne peut présenter une nouvelle demande qu'au plus tôt un an après.

7. Démission

1. Un membre peut démissionner en fin d'exercice. Il doit en avertir le président de la FMCH par écrit au moins 15 mois avant.
2. L'affiliation devient immédiatement caduque après la dissolution d'une société de discipline médicale. Même dans ce cas, la cotisation annuelle en cours est due.
3. La démission met un terme à toute prétention concernant des prestations de l'association faïtière ou des cotisations versées, ainsi qu'à tout droit à faire valoir sur la participation au patrimoine de l'association.



8. Exclusion

1. Si certains membres ne respectent pas leurs obligations statutaires ou nuisent aux intérêts et à la réputation de la FMCH, le comité directeur ou un tiers au minimum des membres présents en assemblée plénière peuvent demander son exclusion. L'exclusion doit être motivée.
2. La décision d'exclusion en assemblée plénière exige le consentement des deux tiers des voix représentées en assemblée plénière et est définitive.
3. Le membre exclu devra attendre une année pour déposer une nouvelle demande d'affiliation.

III. Organes de la société

9. Les organes

La FMCH est composée des organes ci-après:

- assemblée plénière;
- conseil des délégués;
- comité directeur;
- secrétariat;
- organe de révision;
- Forum Jeunes FMCH;
- médiateur

10. Assemblée plénière

1. Les membres envoient les représentants suivants en assemblée plénière:
 - en règle générale le président;
 - maximum deux autres représentants.
2. L'assemblée plénière est l'organe suprême de l'association. L'assemblée plénière ordinaire se tient une fois (1×) par an.
3. Les assemblées plénières extraordinaires se réunissent sur décision du comité directeur ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication de l'ordre du jour.
4. La convocation en l'assemblée plénière se fait sous forme écrite, en indiquant l'ordre du jour, au moins 14 jours avant l'assemblée. Les demandes de modification des statuts doivent être rendues publiques 4 semaines avant l'assemblée plénière.
5. Les demandes des membres concernant l'assemblée plénière ordinaire doivent être envoyées au secrétariat au moins 4 semaines avant l'assemblée plénière, et les demandes de modification de statuts ou de dissolution au moins 6 semaines avant.



6. Si les statuts ne prévoient aucun changement de réglementation, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
7. Si, en vertu de la Constitution fédérale ou de lois en vigueur, le Conseil fédéral décrète une interdiction de se réunir, l'assemblée plénière peut décider par voie de correspondance des affaires urgentes et mener de même des élections nécessaires. Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent.

Les modifications des statuts ou la dissolution de la FMCH par voie de correspondance sont exclues et doivent être reportées jusqu'à la fin de l'interdiction de se réunir. Les délais selon l'article 5 débutent le jour après la levée de l'interdiction de se réunir. Par analogie avec l'article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par écrit dans le délai légal. Le vote par e-mail est assimilé au vote par écrit.

11. Mission de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière assume les missions ci-après:

- approbation du rapport annuel;
- acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision et décharge du comité directeur et de l'organe de révision;
- fixation du montant des cotisations des membres;
- adoption du budget annuel;
- validation des objectifs, de la stratégie et du programme annuel proposés par le comité directeur;
- élection des membres du comité directeur:
 - élection du président;
 - élection du vice-président;
 - élection de minimum quatre, maximum six membres du comité directeur;
- élection du médiateur;
- élection de l'organe de révision;
- attribution de la qualité de membre d'honneur à des personnalités ayant des mérites exceptionnels du fait de leur engagement pour l'association;
- approbation de règlements, notamment du règlement interne, ainsi que du règlement sur les honoraires et sur les frais;
- modifications des statuts;
- dissolution de l'association;
- gestion des dossiers présentés par le comité directeur;
- traitement des demandes des membres.



12. Conseil des délégués

1. Les membres envoient un représentant au conseil des délégués pour un mandat de quatre ans. La représentation doit être assurée par un membre en fonction du comité directeur de l'organisation concernée.
2. Le conseil des délégués assume les missions ci-après:
 - traitement et décision concernant toutes les questions importantes de politique de la santé et de la branche qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée plénière;
 - contribution à l'établissement d'un projet de budget à l'attention de l'assemblée plénière;
 - délibération et décision concernant la stratégie et les plans d'action proposés à l'assemblée plénière par le comité directeur;
 - validation des conventions tarifaires;
 - le conseil des délégués se réunit aussi souvent que le nécessitent les dossiers, et au moins quatre fois par an.

13. Comité directeur

1. Le comité directeur est composé du président, du vice-président et d'au minimum quatre, maximum six autres membres.
 - Le président, le vice-président et les autres membres du comité directeur sont élus par l'assemblée plénière pour un mandat de quatre ans; ils sont rééligibles. Au moins un des deux vice-présidents appartient à une région linguistique différente de celle du président. Une personne appartient à une région linguistique quand sa vie est organisée dans cette région et qu'elle maîtrise la langue correspondante, à l'oral et à l'écrit.
 - Lors de sa prise de fonction et au début de chaque année, chaque membre du comité directeur informe le secrétariat sur ses liens d'intérêts.
2. Le comité directeur gère les affaires de l'association conformément aux statuts et au règlement interne.
3. Le comité directeur peut organiser un secrétariat. Le comité directeur régit les conditions d'engagement et décide des cahiers des charges nécessaires.
4. Le comité directeur peut mobiliser d'autres organes exécutifs (sections permanentes avec commissions, ou groupes de travail sur des questions précises). Il émet les règlements nécessaires.
5. Tous les ans le comité directeur présente en assemblée plénière un rapport annuel et des comptes annuels. Il discute avec le conseil des délégués de la stratégie de sa législature, du programme et du budget du prochain exercice, et les présente en assemblée plénière pour approbation.
6. Le comité directeur se réunit aussi souvent que le nécessitent les dossiers, et au moins quatre fois par an. Un procès-verbal de ces séances est établi. Pour que le comité directeur puisse prendre des décisions, il faut que la majorité de ses membres soient présents. Dans la mesure du possible, les décisions font l'objet d'un consensus. Elles sont votées à la majorité simple. Si nécessaire, c'est



le président qui a voix prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, avec la majorité absolue des voix des membres du comité directeur.

7. Le comité directeur est responsable de toutes les questions de la FMCH qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

14. Forum Jeunes FMCH

1. Chaque membre envoie un représentant au Forum Jeunes FMCH.
2. Le Forum Jeunes FMCH s'organise de façon autonome. Il peut avoir recours à l'aide du secrétariat.
3. Le Forum Jeunes FMCH est représenté au conseil des délégués, avec une voix à disposition.
4. Le Forum Jeunes FMCH a le droit de déposer une motion au comité directeur.
5. Le Forum Jeunes FMCH fait rapport au comité directeur.
6. Un représentant du Forum Jeunes FMCH participe aux séances du comité directeur et dispose d'un droit de vote.

15. Représentations, pouvoirs de signature

1. Le président représente l'association à l'extérieur; il peut se faire représenter par le vice-président.
2. La signature collective à deux (le président plus un des vice-présidents ou le responsable financier) engage l'association. Le comité directeur peut donner un pouvoir de représentation à d'autres personnes.

16. Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à la fortune de la FMCH.

17. Organe de révision

1. L'organe de révision est élu pour un an. Il vérifie les comptes de l'association, fait un rapport à l'assemblée plénière et propose d'approuver ou de refuser les comptes annuels.
2. Il a le droit de consulter à tout moment la comptabilité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son établissement.



IV. Finances

18. Ressources financières

1. Les ressources financières de la FMCH sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, le produit de la fortune, les recettes de manifestations et autres revenus.
2. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée plénière, sur proposition du comité directeur.
3. Les cotisations des membres doivent être versées au plus tard au 30 septembre de l'exercice en cours.

19. Exercice

L'année d'activité et l'exercice financier sont les mêmes; ils démarrent le 1^{er} juillet et se terminent le 30 juin de l'année suivante.

20. Comptes de l'association

Les comptes de l'association doivent être tenus conformément aux principes commerciaux reconnus.

V. Publications

21. Publications

L'association peut avoir son propre organe de publication et gérer un site Web.

VI. Dispositions finales

22. Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité directeur ou suite à une demande écrite d'au moins trois membres, présentée au président au moins 6 semaines avant l'assemblée plénière. Ces modifications doivent être présentées aux membres sous forme écrite, 4 semaines à l'avance.
2. Les statuts peuvent être modifiés après un vote à la majorité des deux tiers des voix des représentants en assemblée plénière.
3. Des décisions concernant des modifications des statuts ne peuvent en aucun cas être prises par voie de correspondance.



23. Dissolution

1. Il y a dissolution de la société si elle a été demandée par au moins un tiers des membres.
2. La dissolution peut être décidée après un vote à la majorité des deux tiers des représentants en assemblée plénière.
3. Une décision de dissolution ne peut en aucun cas être prise par voie de correspondance.

24. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée plénière nomme trois liquidateurs. Le reliquat de fortune est retourné aux membres au prorata du montant des cotisations versées.

Les statuts d'origine ont été approuvés en assemblée plénière à Berne le 18 septembre 2004.

La présente version a été approuvée en assemblée plénière à Berne le 9 septembre 2021.



Annexe

Les organisations ci-après ont rejoint la FMCH:

Sociétés de discipline médicale

SSA	Société Suisse d'Angiologie
SSAPM	Société Suisse d'Anesthésiologie et de Médecine Périopératoire
SSC	Société Suisse de Chirurgie
SSDV	Société Suisse de Dermatologie et Vénérologie
SSCV	Société Suisse de Chirurgie Vasculaire
SGGG	gynécologie suisse
SSCM	Société Suisse de Chirurgie de la Main
SSCC	Société Suisse de Chirurgie Cardiaque et Vasculaire Thoracique
SSC	Société Suisse de Cardiologie
SSCP	Société Suisse de Chirurgie Pédiatrique
SSCOMF	Société Suisse de Chirurgie Orale et Maxillo-Faciale
SSN	Société Suisse de Neurochirurgie
SSORL	Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie
SSOT	swiss orthopaedics
SSR	Société Suisse de Radiologie
SSCR	Société Suisse de Chirurgie du Rachis
SSCT	Société Suisse de Chirurgie Thoracique
SSU	Société Suisse d'Urologie

Autres organisations de médecins

BBV+	Berner Belegärzte-Vereinigung+
ASOC	Association Professionnelle Suisse d'Ophtalmochirurgie
ASMI	Association Suisse des Médecins indépendants travaillant en cliniques privées et Hôpitaux